

**N° 227.** — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur f. f. de receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur les exercices 1892 et 1893, s'élevant à la somme de 8,916 fr. 20.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 25 septembre 1890 instituant une commune de Papeete ;

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par M. le Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal pour les années 1892 et 1893 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 1895 ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur les exercices 1892 et 1893, s'élevant à la somme de *huit mille neuf cent seize francs vingt centimes*, savoir :

<i>Exercice 1892.</i>		
Prestation urbaine .....	3.792 20	
Frais d'avertissement.....	31 55	
	<hr/>	3.823 75
<i>Exercice 1893.</i>		
Prestation urbaine.....	4.722 45	
Taxe sur les chiens .....	370 »	
	<hr/>	5.092 45
Total.....	<hr/>	<u>8.916 20</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

**Art. 2.** Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.